



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/76/Corr.1  
26 janvier 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS,  
FRANÇAIS ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(3 et 4 février 2005)

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-HUITIÈME SESSION  
DU COMITÉ DE GESTION**

**Rectificatif**

Page 15, Annexe, premier paragraphe

Remplacer le commentaire à l'article 19, libellé comme suit:

*Normes relatives aux scellements douaniers*

*La Convention TIR ne traite pas de la question des normes et des prescriptions concernant les scellements douaniers. Elle dispose seulement qu'en règle générale les Parties contractantes doivent accepter les scellements douaniers apposés par les autres Parties contractantes. La détermination des spécifications des scellements douaniers est donc laissée à la discrétion des autorités douanières nationales. Afin que les scellements douaniers soient efficaces, il est souhaitable que les autorités douanières utilisent des scellements qui satisfassent aux dernières prescriptions internationales dans ce domaine. A cet égard, l'attention des autorités douanières est appelée sur les conditions minimales énoncées au chapitre 1 de l'annexe spécifique E de la Convention*

*internationale sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (Convention de Kyoto révisée). En outre, il est possible de se référer au chapitre 6 de l'Annexe générale de ladite Convention, telle qu'elle a été élaborée sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD).*

---